

Règlement numéro 163 concernant les animaux

Article 16 : Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- a) le fait, pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes;
- f) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- h) le fait, pour un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- i) le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;**
- j) le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ou aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en chaise roulante;
- k) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. A cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;**
- l) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- m) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- n) le fait de laisser errer un chien sur tout endroit public.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende entre 75\$ à 600\$, selon la faute commise.